

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale de la protection des
populations des Alpes-Maritimes
service environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société ARKOPHARMA

**Etablissement de fabrication de produits pharmaceutiques
zone industrielle, 1^{ère} avenue - Carros**

Arrêté portant mise en demeure

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

N° 278

- VU** le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8 et L.172-1 ;
- VU** le livre V, titre I, du code de l'environnement, en particulier les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12614 du 4 janvier 2005 autorisant la société ARKOPHARMA à exploiter un établissement de fabrication de produits pharmaceutiques situé dans la zone industrielle, 1^{ère} avenue, à Carros ;
- VU** le courrier du 15 septembre 2015 du préfet des Alpes-Maritimes adressé à la société ARKOPHARMA à la suite du rapport référencé Nice-Sub3/DR2015.053 du 17 juillet 2015 signé le 21 août 2015, de l'inspection des installations classées ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé Nice-Sub3/DR/2016.043 en date du 27 mai 2016, signé le 7 juin 2016, ce rapport ayant été notifié à la société ARKOPHARMA le 9 juin 2016 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** les observations formulées par la société ARKOPHARMA par courrier du 17 juin 2016 à la suite de la transmission susvisée ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées constate, dans son rapport susvisé que les résultats de mesures de bruit demandés à la société ARKOPHARMA par le préfet des Alpes-Maritimes dans son courrier du 15 septembre 2015 et présentés dans le rapport référencé N° 2.842.047/1/1/1 du bureau VERITAS ne sont pas conformes aux exigences opposables au site ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées constate également dans son rapport que la société ARKOPHARMA n'a pas produit la mise à jour de son étude de dangers pour intégrer les modifications intervenues sur le site ainsi qu'il lui était demandé dans le courrier du préfet des Alpes-Maritimes du 15 septembre 2015, cette étude étant un des éléments d'appréciation de l'impact de ces changements sur l'environnement ;

CONSIDERANT que ces écarts à la réglementation sont de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société ARKOPHARMA dont le siège social est situé dans la zone industrielle, 1^{ère} avenue – B.P 28 - 06511 Carros, est mise en demeure, pour la poursuite de l'exploitation de ses installations implantées à la même adresse, de se conformer aux dispositions suivantes selon les détails et les délais énoncés ci-après.

Articles	Arrêté préfectoral d'autorisation n° 12614 du 4 janvier 2005			Délai
1.5.1. Porter à connaissance	Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.			3 mois
6.2.1. Valeurs limites d'émergence	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés	3 mois
	> à 45 dB (A)	6 dB (A)	3 dB (A)	
6.2.2. Niveaux limites de bruit	Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :			3 mois
		Période de jour allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)	
	Niveau sonore admissible en limite de propriété	65 dB (A)	55 dB (A)	
Des contrôles des émissions sonores de l'ensemble de l'établissement sont effectués par un organisme ou une personne qualifiée à la demande de l'inspection des installations classées.				
Les frais sont supportés par l'exploitant.				

Les délais ci-dessus sont à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Délai et voie de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Nice dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la société ARKOPHARMA.

Ampliation en sera adressée à

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - M. le Maire de Carros,
 - M. le chef de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **22 JUIL. 2016**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DDPP 3723

Frédéric MAC KAIN

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale de la protection des
populations des Alpes-Maritimes
service environnement
installations classées pour la protection
de l'environnement
Affaire suivie par Jocelyne Blondeau
☐ 04 93 72 28 59 ☐ 04 93 72 28 05
jocelyne.blondeau@alpes-maritimes.gouv.fr
ICPE/MED N° 278

Nice, le 22 JUIL. 2016

RAR

Monsieur le Directeur,

L'inspection des installations classées a effectué le 17 juin 2015 une visite de contrôle de l'établissement exploité par la société ARKOPHARMA dans la zone industrielle, 9^{ème} rue, à Carros qui portait sur les thèmes suivants :

- les modifications envisagées par la société AROPHARMA sur l'outil industriel de ses installations,
- les nuisances sonores occasionnées par l'établissement.

A la suite de ce contrôle, je vous ai notifié un courrier vous demandant :

- une mise à jour de l'étude de dangers afin d'intégrer les modifications intervenues sur le site,
- la réalisation d'une étude des relevés sonométriques comportant la mesure des émergences au droit des habitations les plus proches du site.

Dans un rapport en date du 27 mai 2016, signé le 7 juin 2016, l'inspection des installations classées constate que le rapport du bureau VERITAS référencé N° 2.842.047/1/1/1 du 22 décembre 2015 conclut à des dépassements des niveaux sonores en limites de propriété. Par ailleurs, la mise à jour de l'étude de dangers n'a pas été produite.

Conformément aux dispositions de l'article L.514-5 du code de l'environnement, vous avez été destinataire du rapport d'inspection et par lettre du 17 juin 2016, vous apportez des éléments de réponse sur les deux points évoqués ci-dessus.

Je note que les démarches que vous avez engagées ne permettent pas de lever les écarts constatés par l'inspection des installations classées. En effet, l'étude de dangers actualisée n'a pas été transmise plusieurs mois après l'échéance fixée. S'agissant des mesures de bruit, les non conformités restent avérées en l'absence de nouvelles données qui identifieraient une source de bruit autre que celui provenant de l'établissement de la société ARKOPHARMA.

En conséquence, je vous mets en demeure par arrêté ci-joint, de prendre les dispositions nécessaires pour respecter les prescriptions des articles 1.5.1, 6.2.1 et 6.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 12614 du 4 janvier 2005.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur le Directeur
Société ARKOPHARMA
Zone industrielle
9^{ème} rue
06510 Carros

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DDPP 3725

Frédéric MAC KAIN



▲ RÉFÉRENCES CLIENT A

**AVIS DE RÉCEPTION
DE VOTRE LETTRE
RECOMMANDÉE**

2C 096 823 2483 1

AR

TAD

Présenté/Avisé le :

Distribué le :

Signature du destinataire :

56197116

CONTRE-REMBOURSEMENT

LR1 - V8 - INCS - 145430 - 03/15 M - S - SU

REFOUR A :



AVIS DE RÉCEPTION